

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

ARRETE

REGLEMENTANT LES HORAIRES DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DES EPICERIES DES RUE ANTOINE DURAFOUR, POINTE CADET ET VICTOR DUCHAMP ET DE LA PLACE JACQUARD A SAINT-ETIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 et 623-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 et R.1336-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, plus de 500 demandes d'interventions des riverains entre 21 heures et 6 heures du matin concernaient des troubles occasionnés par des commerces restant ouverts durant cette plage horaire ou par la clientèle de ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément aux termes de l'article L.2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité de ces commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés le plus souvent de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant ainsi les risques d'insécurité routière ;

CONSIDERANT les rapports et interventions des services de police nationale et municipale et les mains courantes du Centre de Supervision Urbain de la commune suite aux réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de la clientèle de ces établissements ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

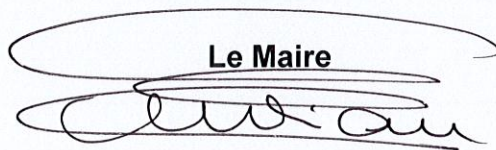
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le

18 JUIL. 2025

Le Maire



Gaël PERDRIAU